

Arrêt

n° 298 369 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre du Halkların Demokratik Partisi [HDP ; Parti démocratique des peuples] depuis quatre à cinq années.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Kiziltepe, dans la localité de Mardin.

En mars 2016, votre papa est arrêté par les autorités turques avec, à bord de son camion, une arme de guerre appartenant au PKK. Celui-ci est arrêté et condamné par la suite à 57 ans de prison.

En 2016, vous êtes licencié de votre emploi.

En 2017, vous participez aux célébrations du newroz à Kiziltepe. L'événement est perturbé par les policiers qui lancent des gaz lacrymogènes après que des slogans de soutien à Mithat SANCAR soient scandés. Vous fuyez et êtes arrêté devant votre domicile de Mardin. Vous êtes amené au Commissariat et placé en garde à vue. Constatant que vous êtes le fils de votre père, condamné, vous êtes placé dans une cellule à part. Vous êtes accusé d'avoir lancé des pierres sur les voitures des forces de l'ordre et frappé toute la nuit.

Le lendemain, vers 13h, vous êtes libéré. À votre retour votre maman vous suggère d'aller faire constater vos blessures par un médecin en vue de déposer plainte, mais vous n'estimez pas cette démarche utile compte tenu de l'impossibilité d'entamer de telles démarches contre l'État turc.

En 2017 ou 2018, vous déménagez à Antalya.

Au 4e ou 5e mois de 2019, vous êtes interpellé à votre domicile par des policiers et accusé d'être votre frère [S. Y.]. Vous annoncez que vous n'êtes pas celui-ci mais êtes quand même amené au Commissariat de Kepez. Sur place, il vous est demandé de devenir un agent informateur de l'État. Vous êtes aussi informé par les autorités de leur connaissance de votre fréquentation du parti HDP et de l'identité de votre père. Vous êtes encore questionné sur l'identité de personnes.

Le lendemain, vous êtes libéré et recevez un procès-verbal d'interrogatoire.

Un mois et demie plus tard, vous êtes encore arrêté à votre domicile et amené au commissariat. Le lendemain à 17h, vous y êtes à nouveau interrogé sur vos activités au sein du HDP et il vous est montré des photos de vous sortant du siège du HDP.

En août 2019, alors que vous attendez votre maman dans la rue pour aller faire des courses en bas de votre immeuble, vous êtes interpellé par des policiers. Vous doutez de leur identité et les identifiez comme des nationalistes turcs. Ceux-ci vous arrêtent et vous placent dans leur voiture, sous les cris et protestations de votre mère et de votre sœur. Vous êtes ensuite emmené dans la forêt. Là-bas, vous êtes frappé par les policiers qui vous ont demandé d'identifier des personnes sur des photos. Après vous avoir laissé seul attaché à un arbre, les policiers reviennent 2-3h plus tard. Vous êtes à nouveau frappé, brûlé sur votre jambe à l'aide de plastique fondu. Après une demi-heure, les policiers vous laissent seul, toujours attaché. Vous passez la nuit dans la forêt.

Le lendemain vers midi, trois policiers reviennent. Ceux-ci vous frappent à nouveau avant que vous ne les informiez de votre volonté de coopérer. Vous êtes alors libéré de vos liens et sautez sur un des policiers avant de prendre la fuite. Les policiers vous tirent dessus mais vous ratent. Vous vous cachez trois-quatre heures dans la forêt et vous rendez ensuite à un arrêt de bus d'où vous vous rendez chez un ami en autocar. Vous contactez votre maman qui vous y rejoint et vous enjoint de quitter le pays.

Cinq à six jours plus tard, vous quittez la Turquie via le fleuve Meric et vous rendez en Grèce. De là vous vous rendez au Kosovo et puis en Bosnie pour vous y faire soigner. Vous vous rendez ensuite en Croatie et êtes arrêté à quatre reprises par les autorités douanières croates qui vous ramènent en Bosnie. Vous parvenez à rejoindre la Croatie à la cinquième tentative. Vous vous rendez ensuite en Italie puis en France où vous êtes interpellé par la police et placé deux nuits en garde à vue. Expliquant votre volonté de rejoindre votre frère en Belgique, ceux-ci vous laissent partir. Le 25 novembre 2019, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 02 décembre 2019.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : un document de constat médical, des photos de votre jambe, des captures d'écran relatives à la situation de votre père, deux lettres de témoignage, des documents judiciaires relatifs à votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être contraint à devenir un indicateur pour la police turque ou d'être tué par vos autorités (entretien du 16 mars 2022, p. 17). Vous soutenez également être dans l'impossibilité de trouver un emploi (ibid., p. 17).

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun document probant tendant à indiquer que vous faites aujourd'hui l'objet d'une quelconque procédure judiciaire.

Si vous affirmez par ailleurs être aujourd'hui recherché par vos autorités et dites que des descentes policières sont menées à votre domicile dans le but de vous appréhender (entretien du 16 mars 2023, p. 13), vous n'avez toutefois jamais déposé le moindre élément probant pour démontrer le bien-fondé de telles affirmations.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires ou recherches dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autres à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus Turquie, « e-devlet, UYAP », 20 mars 2023, disponible sur le site www.cgra.be) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code (entretien du 16 mars 2023, p. 6), de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité des recherches dont vous soutenez faire l'objet en Turquie, dans l'hypothèse de l'existence de celles-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir le bien-fondé de vos propos quant à de telles recherches. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celles-ci comme établies.

Certes, vous avez déposé deux témoignages et un courrier du maire de votre localité pour appuyer vos déclarations (farde « Documents », pièces 3 et 4). L'analyse de ces documents ne permet toutefois pas de leur octroyer une force probante suffisante pour établir la réalité de telles recherches.

Concernant tout d'abord le courrier écrit par le maire de votre village familial, celui-ci est manifestement une lettre destiné [sic] au commandement provincial de la gendarmerie afin de leur demander de cesser les recherches vous concernant dans son village, compte tenu du fait que vous n'y habitez plus. Or, le Commissariat général ne peut toutefois que pointer le caractère peu probant d'un tel document.

D'emblée, celui-ci relève que vous ne déposez qu'une copie d'un tel document, ce qui en limite fortement la force probante.

Ensuite, il se doit de pointer que si vous soutenez qu'un tel courrier a été envoyé au commandement de gendarmerie de Mardin, rien toutefois dans ce document ne permet d'établir un tel fait. Par ailleurs compte tenu du caractère officiel et interne que supposerait une telle demande émise par le Maire du village, le Commissariat général ne peut que s'étonner que votre maman se soit retrouvée en possession d'un tel courrier supposément officiel, par nature destiné à rester interne aux autorités concernées, et n'entrant pas dans le cadre de votre procédure judiciaire.

Ensuite, le Commissariat général constate le peu de crédibilité qui découle de l'analyse de ce document.

Il apparaît en effet que ce courrier ne dispose d'aucun en-tête formel permettant d'identifier l'autorité émettrice de ce document – la Mairie de votre village –, ne comporte aucun objet permettant d'identifier la nature de la demande, et est rédigé dans un style peu conforme au regard du caractère officiel de la demande formulée, et adressée à un commandement militaire. De même, il semble peu cohérent que rédigeant un courrier relatif à des recherches vous concernant, le Maire de ce village ne vous identifie jamais formellement – au moyen de votre numéro d'identité national – auprès du commandement de gendarmerie, mais se limite seulement à mentionner le nom de vos parents et les recherches dont vous feriez l'objet. Pareillement, il est peu plausible qu'à aucun moment ne soit fait mention des dates exactes de ces recherches par la gendarmerie de Bektas, ou encore que soit écrit deux fois le chiffre « cinq « 5 » pour spécifier le nombre de descentes menées.

En outre, il vient encore relever qu'aucun élément dans le contenu de ce courrier ne permet d'établir le caractère officiel d'une telle demande adressée par ce Maire au commandement de la gendarmerie, ou de la bonne réception de ce courrier par ces derniers.

Encore, le Commissariat général souligne le manque de crédibilité d'un tel courrier dès lors qu'il apparaît peu plausible qu'un Maire de village, dépositaire de l'autorité publique dans ce lieu, exprime ainsi formellement son opposition au bon déroulement de recherches judiciaires – dès lors qu'il est fait mention dans ce document de mandats d'amener et de perquisition, document émis par des tribunaux compétents – et demande la cessation des recherches dans son village, au seul motif que celles-ci dérangent les villageois et que vous ne vivez pas dans ce lieu. À ce titre, il ne peut que renvoyer aux paragraphes précédents relatifs à l'absence de tout document pour établir la réalité de tels mandats d'amener ou de perquisition que vous pourriez être en mesure de fournir pour en établir le bien-fondé.

En définitive, ce document à lui seul ne permet ni d'établir que vous faisiez aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, et ne permet pas plus de rendre crédibles les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet dans ce pays.

Concernant ensuite les deux courriers de témoignages de vos voisins et cousins de votre village pour appuyer la réalité de telles recherches, le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler qu'en raison de leur nature, des témoignages de personnes dont le lien de proximité avec vous semble établi, le crédit qui peut être accordé à de tels documents est extrêmement limité. Il apparaît en effet que tant votre voisin que vos cousins n'exercent pas une fonction ou ne disposent d'une qualité particulière qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, et établir la neutralité et l'objectivité de leurs déclarations.

En outre, une analyse du contenu de ces courriers ne permet pas plus de rétablir le bien-fondé de vos déclarations.

Ainsi, ces deux documents font référence à deux descentes de police menées respectivement en janvier 2022 et juin 2022 pour vous retrouver. Or, il semble étonnant que soutenant faire l'objet de recherches actives de la part de vos autorités, celles-ci ne soient venues vous chercher qu'à deux reprises – une fois à votre domicile et l'autre fois dans votre village familial – depuis votre départ de Turquie, et cela plus de deux ans après votre fuite du pays.

Dès lors, compte tenu du caractère privé de tels témoignage et du caractère peu convaincant de leur contenu, le Commissariat général ne peut accorder à ceux-ci qu'une force probante très limitée ; toutefois insuffisante en vue d'établir la réalité des recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet en Turquie.

Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations ne permet par ailleurs pas non plus de croire à la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Turquie et que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère fluctuant, flou et contradictoire de vos déclarations relatives aux arrestations dont vous soutenez avoir fait l'objet dans votre pays.

Dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous avez ainsi soutenu dans un premier temps avoir été placé à trois reprises en garde à vue dans votre pays : en 2018-2019, et à chaque fois lorsque vous viviez à Antalya (entretien du 16 mars 2023, p. 8). Vous avez d'ailleurs déclaré avoir été amené la dernière fois de manière illégale dans la forêt par vos autorités et donc avoir fait l'objet de quatre arrestations durant l'ensemble de votre vie en Turquie (*ibid.*, p. 8), toujours dans la même ville.

Or, d'emblée ces déclarations sont contradictoires avec les faits présentés à l'Office des étrangers dès lors qu'invité le 16 décembre 2019 à établir vos différents lieux de vie en Turquie à l'Office des étrangers, vous n'avez pourtant jamais fait mention d'un tel séjour dans cette ville d'Antalya dès lors que vous avez seulement indiqué avoir vécu depuis « toujours » à Kiziltepe dans la province de Mardin (dossier administratif, Déclarations, point 10).

Un tel constat vient dès lors d'emblée entamer la crédibilité de vos déclarations relatives à ces problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec vos autorités.

Ensuite, il apparaît toutefois qu'invité dans un deuxième temps à contextualiser clairement ces gardes à vue et à les situer dans le temps avec plus de précision, vous avez à nouveau tenu des propos divergents dans lesquels vous situez l'ensemble de vos arrestations en 2018 – la première arrestation à l'hiver 2018, la deuxième en juillet-août 2018 (vous dites que celle-ci est survenue deux mois après) et la troisième en août 2018 (entretien du 16 mars 2023, p. 8). Par la suite, vous changez une nouvelle fois de version et livrez un récit totalement différent et, partant, contradictoire dans lequel vous placez ces trois premières arrestations en 2019 (*ibid.*, p. 8), sans cependant vous montrer plus précis dans vos réponses quant aux dates de ces événements. Vous êtes en effet cette fois seulement en mesure de situer votre dernière arrestation en août 2019, sans cependant savoir en situer la date exacte (*ibid.*, p. 8).

Informé dans un troisième temps du caractère fortement fluctuant et peu précis de vos propos, et invité par ailleurs à revenir de manière beaucoup plus précise sur ces arrestations (entretien du 16 mars 2023, p. 8), vous avez encore livré une version différente sur l'occurrence de tels événements et, de ce fait, une nouvelle fois contradictoire avec l'ensemble de vos précédents déclarations.

Vous situez ainsi cette fois votre première arrestation dans le contexte du newroz 2017 (entretien du 16 mars 2023, p. 8) et dites, de surcroit, cette fois avoir été arrêté à Kiziltepe (*ibid.*, p. 8), localité de la province de Mardin, et non plus à Antalya comme vous le souteniez précédemment.

Sur vos autres gardes à vue, alors que vous n'étiez auparavant pas en mesure de contextualiser clairement ces événements, vous datez cette fois celles-ci à l'hiver 2019 pour la deuxième – et plus précisément au mois d'avril ou mai (entretien du 16 mars 2023, p. 9) –, situez la troisième un mois et demi plus tard – soit les alentours de juin-juillet 2019 (*ibid.*, p. 9) – et enfin déclarez avoir fui le pays en août ou septembre 2019, cinq à six jours après avoir été amené dans la forêt par des policiers (*ibid.*, p. 15), ce qui permet d'affiner l'occurrence de cet événement à la fin du mois d'août 2019.

Ainsi, loin de convaincre le Commissariat général sur la réalité de ces arrestations et des gardes à vue qui en ont découlé, vos nouvelles déclarations n'ont fait que souligner le caractère fluctuant de vos propos et renforcer les contradictions inhérentes à votre récit.

Cette conviction est surtout renforcée par le caractère tout autant contradictoire de ce dernier récit avec les précédents propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers, dans lesquels vous y avez déclaré avoir quitté la Turquie environ quatre mois avant votre arrivée en Belgique en novembre 2019 (dossier administratif, Déclarations, point 37), soit en juillet 2019 ou tout au plus début août de cette même année.

En définitive, au vu de l'ensemble de ces contradictions internes et successives, ainsi que le caractère changeant de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des gardes à vue et arrestations dont vous soutenez avoir fait l'objet en Turquie. À ce titre, il ne peut que renvoyer au développement précédent quant à la charge de la preuve qui vous incombe en vue d'établir vos différents lieux de vie en Turquie et la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le pays. Or, il constate qu'à ce stade vous n'avez jamais remis le moindre élément de preuve pour établir le bien-fondé des recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

Une analyse plus approfondie de vos déclarations vient par ailleurs encore plus souligner le caractère peu crédible de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous avez été amené à être arrêté.

*Concernant tout d'abord la première garde à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet, vous dites avoir été arrêté avec d'autres personnes dans le cadre d'une célébration du newroz en 2017 et amené directement au Commissariat (entretien du 16 mars 2023, p. 8). Sur les raisons de votre arrestation, vous affirmez avoir été accusé par les policiers d'avoir jeté des pierres sur leurs véhicules de police et avez expliqué avoir été isolé des autres personnes détenues une fois que ceux-ci avaient été informé de votre identité (ibid., p. 8). Pourtant, invité à parler du contexte de cette première garde à vue à l'Office des étrangers, vous avez tenu des propos différents sur le contexte d'une telle arrestation, affirmant avoir été arrêté devant **chez vous** par des policiers en civil, et ce sans raison apparente (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1).*

Concernant votre deuxième garde à vue, vous dites cette fois avoir été cette fois arrêté à votre domicile à Antalya par vos autorités et amené au commissariat de Kepez (entretien du 16 mars 2023, p. 9). Questionné sur les bases légales d'une telle arrestation, vous soutenez que les policiers ne disposaient d'aucun mandat d'arrêt (entretien du 16 mars 2023, p. 9), ce qui est toutefois peu plausible au regard des dispositions légales en vigueur en Turquie pour ce genre d'arrestation domiciliaire et rend de ce fait peu crédible une telle arrestation à votre domicile. Ce constat est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que cette garde à vue était officielle et dites avoir reçu au terme de celle-ci un procès-verbal d'interrogatoire (ibid., pp. 9-10). Le manque de crédibilité de cet événement est d'autant plus renforcé que vous soutenez que cette fois-là les policiers sont venus vous arrêter en vous faisant passer pour votre frère (entretien du 16 mars 2023, pp. 9-10), ce qui n'est nullement conforme à la loi turque non plus. En outre, concernant le procès-verbal de garde à vue que vous soutenez avoir reçu à l'issue de celle-ci, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement déposé un tel document pour établir le bien-fondé de vos propos. Si vous soutenez que celui-ci a été brûlé lors de votre voyage par les policiers croates (entretien du 16 mars 2023, p. 10), vos propos tardifs et peu spontanés ne convainquent nullement celui-ci du bien-fondé de vos explications.

Pour des raisons similaires aux constats posés ci-dessus, votre troisième garde à vue n'est pas plus crédible.

Vous soutenez en effet y avoir une nouvelle fois été arrêté de manière arbitraire à votre domicile sans le moindre mandat d'arrêt et avoir été emmené au commissariat où vous dites y avoir été interrogé et puis relâché sans que soient respectées les procédures légales relatives aux garde à vue en Turquie (entretien du 16 mars 2023, p. 10). Sur la durée de cette détention ou les problèmes que vous y avez rencontrés, vous dites avoir été arrêté à 17h, avoir été relâché le lendemain et ne mentionnez aucun problème relatif à celle-ci (ibid., p. 10). Vous tenez pourtant des propos différents à l'Office des étrangers dès lors que vous soutenez que cette garde à vue a duré un jour et demi durant lequel vous n'avez jamais reçu à boire ou à manger (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1).

Il appert en outre qu'à l'instar des deux autres événements analysés supra, vous n'avez pas plus été en mesure d'établir la réalité d'une telle garde à vue à l'aide de documents probants.

Enfin, dans une logique tout aussi similaire, votre dernière arrestation et les faits qui s'en sont suivis ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler que la crédibilité du contexte dans lequel vous placez un tel événement est déjà entamée par le caractère contradictoire de vos déclarations à l'Office des étrangers quant à l'occurrence d'un tel événement et votre affirmation selon laquelle vous avez toujours résidé à Kiziltepe. Il se doit encore de pointer qu'alors que vous identifiez cet événement comme l'élément déclencheur de votre fuite de Turquie, vous n'avez cependant jamais été en mesure d'en spécifier la date exacte.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'alors que vous avez déclaré être en possession d'une vidéo de cette arrestation, prise par la caméra de surveillance de vos voisins et fournie à votre famille (entretien du 16 mars 2023, pp. 11 et 16), il apparaît toutefois que vous n'avez jamais déposé un tel élément de preuve pour appuyer le bien-fondé de vos déclarations. Concernant vos explications relatives à l'impossibilité de fournir cette vidéo, la seule évocation du fait que votre clé USB a été brûlée par les policiers croates pour justifier une telle carence documentaire (*ibid.*, p. 16) ne saurait suffire au Commissariat général, dès lors que celle-ci a manifestement été prise sous un format numérique, facilement copiable et dont il est raisonnable de penser que celle-ci pourrait vous être envoyée à nouveau par ces personnes. Compte tenu de cela, le Commissariat général estime que le nondépôt d'un tel document vient encore plus souligner l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez encore une fois tenu sur cette arrestation et les faits qui s'en sont suivis, des propos contradictoires qui viennent jeter le discrédit sur la réalité d'un tel événement.

Vous avez ainsi expliqué en substance au Commissariat général avoir été arrêté devant votre immeuble et amené dans une forêt par les policiers (entretien du 16 mars 2023, p. 11). Vous relatez les faits de la manière suivante : vous avez été attaché à un arbre, confronté sur vos photos au HDP, interrogé sur votre frère et d'autres personnes, et frappé par ces policiers (*ibid.*, p. 11). Par la suite, vous dites que ces policiers sont partis après avoir reçu un coup de téléphone et ne sont revenus que 2-3 heures plus tard avant de vous frapper et vous brûler à l'aide d'un plastique, et vous ont laissé toute la nuit attaché et seul dans cette forêt avant de revenir le lendemain à midi (*ibid.*, p. 12). Vous expliquez enfin avoir accepté de collaborer avec ces policiers, avoir de ce fait été libéré et avez alors poussé l'un d'eux avant de prendre la fuite et vous être fait tirer dessus (*ibid.*, p. 12). Force est pourtant de constater que, relatant ce même événement à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez toutefois jamais avoir reçu de coups avant le premier départ de ces policiers (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1) et avez surtout tenu des propos contradictoires sur les circonstances de votre fuite, dès lors que vous ne mentionnez plus votre libération suite à votre accord de collaboration mais expliquez simplement avoir été libéré par un policier qui voulait vous laisser partir alors qu'un autre voulait vous tuer (*ibid.*).

Ainsi, pris avec tout un ensemble d'imprécisions, de contradictions et en l'absence de tout élément de preuve pour en étayer la réalité, cette dernière arrestation et les faits qui s'en sont suivis ne peuvent être tenus pour établis.

En conclusion, si vous soutenez avoir fait l'objet de quatre arrestations, avoir été placé trois fois en garde à vue et amené une dernière fois dans une forêt pour y être torturé, vous n'avez à aucun moment été en mesure de rendre crédible la réalité de tels événements, que vous identifiez pourtant comme source de votre crainte en Turquie et faits générateurs de votre fuite de ce pays.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure d'établir votre qualité de membre du HDP ou d'identifier dans votre chef une quelconque visibilité qui pourrait amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement en cas de retour dans votre pays

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », 29 novembre 2022).

Or, le Commissariat général souligne que si vous soutenez être membre du parti HDP, vous n'avez toutefois pas plus été en mesure de prouver le bien-fondé d'une telle affirmation. Ainsi, le Commissariat général ne saurait considérer cette adhésion officielle comme établie qu'à l'appui de documents probants, disponibles via e-devlet ou encore au moyen du site du Yargitay (<https://vatandassipar.yargitaycb.gov.tr>) sur lequel toute personne peut obtenir une telle attestation à l'aide de son simple numéro d'identification national et de ses données personnelles. Invité à mener des démarches pour démontrer votre qualité de membre, vous n'avez, à ce jour, pas déposé le moindre document relatif à celle-ci, et ce alors que les démarches à mener pour ce faire vous ont été expliquées par le Commissariat général (entretien du 16 mars 2023, p. 6).

Invité par ailleurs à parler de vos activités au sein de ce parti, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. Vous avez seulement expliqué en substance vous être rendu au parti pour y boire le thé, avoir distribué des tracts ou participé à des manifestations (entretien du 16 mars 2023, pp. 6-7).

Si vous soutenez avoir rencontré des problèmes lors de vos activités au sein du HDP (ibid., p. 7), relevons toutefois que les seuls faits que vous mentionnez à ce sujet ont été remis en cause supra. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut qu'une nouvelle fois relever le caractère contradictoire de vos déclarations dès lors que vous soutenez avoir rencontré beaucoup de problèmes en 2018 dans le cadre de vos activités, mais ne mentionnez que des faits survenus en 2019 lorsqu'il vous est demandé de parler de ceux-ci (ibid., p. 7).

Au final, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes et peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas formellement contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Troisièmement, si le Commissariat général ne conteste nullement la situation judiciaire de votre papa et sa condamnation pour des faits liés au PKK, rien toutefois ne permet cependant de croire que sa seule situation personnelle vous amènerait à rencontrer des problèmes avec vos autorités ou à être particulièrement visé par celles-ci pour ce fait.

Ainsi, le Commissariat général se doit de constater que vos déclarations et les documents que vous déposez à ce sujet tendent en effet à indiquer que votre papa a été arrêté en février 2016, a été détenu et condamné à 57 années de prison par la suite (entretien du 16 mars 2023, pp. 13-14 ; farde « Documents, pièces 5 et 6), en raison d'une arme que celui-ci transportait.

Il apparaît cependant que depuis cet événement, vous n'avez mentionné aucun problème personnel que vous auriez pu rencontrer en lien avec cette affaire. Invité par ailleurs à expliquer en quoi la situation de votre papa aurait un quelconque impact sur votre situation ou pourrait raisonnablement laisser penser que vous seriez amené à rencontrer des problèmes en Turquie pour ce fait, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé d'un tel fait. Abordant cet aspect de votre demande, vous vous êtes ainsi contenté de renvoyer à une crainte beaucoup plus générale : « Tous ceux qui sont de la famille de mon père, la composition de ménage de mon père, ont ce risque, et j'ai peur pour eux tous » (entretien du 16 mars 2023, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus spécifique dans vos affirmations et invité à citer des exemples, vous n'avez jamais été en mesure de développer plus vos affirmations et vous êtes contenté d'affirmer qu'il était impossible de travailler, d'ouvrir un lieu de travail ou d'être employé à une fonction officielle (ibid., p. 17). Or, le Commissariat général relève le caractère peu convaincant de telles affirmations dès lors que vous aviez manifestement un travail en Turquie et été en mesure d'ouvrir une société de nettoyage qui, selon vos propos toujours, existe encore aujourd'hui (ibid., p. 4). Par ailleurs, quand bien même vos affirmations se révéleraient exactes, le simple fait de se voir refuser un emploi en raison d'un lien de famille ne constitue en soit, pas une discrimination d'une intensité telle qu'elle puisse être qualifiée d'un fait de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, le Commissariat général constate que plusieurs membres de votre famille vivent encore aujourd'hui en Turquie sans que vous ayez fait mention de persécutions systématiques des autorités turques à leur égard, ce qui ne rend pas plus crédible vos affirmations selon lesquelles le seul lien de famille avec votre père suffit à être ciblé par les autorités turques.

En définitive, le seul constat que votre père est aujourd'hui condamné et détenu en Turquie ne suffit pas à identifier, dans votre chef, une crainte réelle de rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie.

Les documents que vous déposez ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord un document médical de constat de blessures sur votre jambe, et une photo de celleci (farde « Documents », pièce 1).

Si le Commissariat général ne conteste pas la présence de telles cicatrices sur votre jambe, force est toutefois de constater qu'aucun élément de compatibilité entre ces blessures et l'origine que vous leur attribuez n'est développé sur ces documents. Dès lors, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'origine que vous identifiez de ces blessures, à savoir votre dernière arrestation par les autorités en août 2019.

Concernant ensuite les documents relatifs à la condamnation de votre père (farde « Documents » pièces 2 et 6), ceux-ci n'apportent aucun élément supplémentaire qui laisserait penser que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités pour la seule raison que votre père est aujourd'hui emprisonné en Turquie. Il apparaît en outre qu'alors que votre père a été arrêté et détenu en février 2016, ce fait n'est nullement l'élément générateur de votre fuite du pays étant donné que vous n'avez quitté la Turquie que trois ans plus tard.

Il ressort enfin de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de déclarations quant aux problèmes que vous avez rencontrés a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 09 février 2022, disponible sur le site www.cgra.be) que la minorité kurde représente environ dixhuit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Articles de presse*
- 4. *Pièce nouvelle : Bureau d'enregistrement des parties politiques* ».

3.2. Par une note complémentaire du 24 octobre 2023, la partie requérante a transmis deux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Un témoignage de Mr [K.] du 09.06.2023*
- 2. *Un document officiel avec traduction du 02.06.2023 (le document était déjà joint à la requête mais dans un format nettement moins lisible) ».*

3.3. A l'audience du 14 novembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle est annexé un procès-verbal d'audition par la police de Bruxelles-Capitale daté du 22 avril 2021.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *D'accorder le prodeo ;*
- *De recevoir la présente requête fondée ;*
- *D'accord le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».*

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être contraint de devenir un indicateur pour la police turque ou d'être tué par ses autorités en raison de son origine ethnique kurde et de la condamnation de son père à une lourde peine de prison suite à ses activités pour le PKK. Il indique également que la situation de son père le met dans l'impossibilité de trouver un emploi.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que le requérant a démontré être poursuivi et recherché en Turquie par la production de deux témoignages et d'un courrier du maire de sa localité, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du document intitulé « *COI Focus Turquie, « e-devlet, UYAP »* » du 20 mars 2023 auquel renvoie la décision attaquée que le requérant dispose de la possibilité d'entrer en possession des documents officiels de nature à démontrer les poursuites et recherches dont il affirme faire l'objet. Il ressort en effet de ce document que le portail numérique e-Devlet permet à tout citoyen disposant d'un code d'accès de consulter les informations relatives à une action publique entamée à son encontre (p.3). Si la procédure se situe toujours au stade de l'enquête, le citoyen a la possibilité, par l'intermédiaire d'un avocat mandaté, d'accéder aux documents y relatifs via la plateforme UYAP à condition de disposer d'un code d'accès e-Devlet (p.4). Or, en l'espèce, après avoir déclaré ne pas être en mesure de produire des documents judiciaires le concernant à défaut d'accès au portail e-Devlet (NEP, p.3), le requérant a fait parvenir un document émanant du bureau d'enregistrement des partis politiques daté du 2 juin 2023 (requête, pièce n°4) qu'il a confirmé – à l'audience du 14 novembre 2023 – avoir obtenu via ledit portail. Il apparaît donc manifestement que le requérant dispose des codes d'accès requis pour consulter les documents le concernant via e-Devlet ainsi que pour mandater un avocat turc afin de consulter ceux figurant sur le portail UYAP. Le requérant demeure toutefois en défaut de produire le moindre document officiel de nature à confirmer la réalité des recherches et/ou poursuites dont il dit faire l'objet. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a déclaré s'être vu remettre un procès-verbal d'interrogatoire (NEP, p.9) au terme d'une garde à vue, document qui devrait être consultable par un avocat mandaté via le portail UYAP (*COI Focus – « Turquie : e-devlet, UYAP »* du 20 mars 2023, p.4).

Quant au courrier du Moktar de Kirkkuyu et aux deux témoignages produits par la partie requérante, le Conseil estime qu'en l'absence de tout autre élément de preuve probant, ces documents ne suffisent pas à établir la réalité des recherches dont le requérant dit faire l'objet.

En particulier, s'agissant du courrier du Moktar de Kirkkuyu daté du 2 décembre 2021, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il s'agit d'une copie, que rien ne permet d'établir la qualité de l'auteur de ce courrier dès lors qu'aucun en-tête n'y figure et que la signature apposée au bas du document apparaît avoir été superposée à un cachet, ce qui ne permet d'attester ni de l'identité ni des fonctions de l'auteur de ce document. Le Conseil constate en outre que rien ne permet de confirmer que, comme le requérant l'indique (NEP, p.19), ce document a effectivement été envoyé à la gendarmerie provinciale et ne fournit aucune explication quant aux raisons pour lesquelles un tel courrier aurait également été transmis à sa mère. Le Conseil se joint également au constat de la partie défenderesse qui estime peu plausible qu'une autorité locale exprime son opposition au déroulement de recherches judiciaires. Enfin, le contenu dudit document tend à en affaiblir la force probante dès lors que l'auteur du courrier y indique que le requérant a été recherché à cinq reprises dans le village de Kirkkuyu sans mentionner, même approximativement, les dates ou la fréquence des visites de la gendarmerie ni le laps de temps écoulé entre la première et la dernière de ces visites.

En ce qui concerne les deux courriers de témoignages de la part de voisins et cousins du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée et constate que la partie requérante se limite à affirmer sur ce point que « *L'analyse de ces documents devait permettre à la partie adverse de leur octroyer une force probante suffisante pour établir la réalité de ses recherches* » (requête, p.5).

5.5.2. En ce que la partie requérante affirme que les déclarations du requérant « sont constantes » et explique les contradictions relevées dans la décision par le fait qu'« il est humain, et qu'il est donc normal d'omettre certains moments ou même de faire des confusions » (requête, p.4), le Conseil estime que les inconsistances, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse ne peuvent s'expliquer, en l'espèce, uniquement par la faillibilité de la mémoire humaine. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les incohérences constatées portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant dont, notamment, les arrestations et gardes à vue dont il indique avoir fait l'objet, lesquelles auraient été à l'origine de sa décision de quitter la Turquie. Or, malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection afin d'établir une chronologie claire des gardes à vue du requérant (NEP, p.8), les déclarations de celui-ci ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité de ces gardes à vue, le requérant ayant présenté des déclarations inconsistantes et contradictoires. Outre le caractère évolutif des propos du requérant, le Conseil estime contradictoire pour le requérant de justifier ces inconsistances par le fait que cinq ans se seraient écoulés depuis ses arrestations – alors qu'il invoque que la plus récente a eu lieu en août 2019 et qu'il a été entendu en mars 2023 – tout en demeurant capable de fournir des déclarations constantes quant à la date de sa première arrestation, au moment du Newroz 2017 (NEP, p.8).

Outre la chronologie des arrestations du requérant, la partie défenderesse a également constaté des incohérences dans le récit des circonstances de ces arrestations. Le Conseil se joint aux constats de la partie défenderesse en ce qui concerne les circonstances de l'arrestation du requérant en 2017, la durée et les conditions de sa garde à vue lors de sa troisième arrestation, l'absence de justification suffisante quant au défaut de présentation d'une vidéo de sa quatrième arrestation et les circonstances de sa fuite lors de cette dernière séquestration en forêt. La requête n'apporte, à cet égard, aucune explication.

5.5.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer le requérant comme un membre actif du parti HDP, le Conseil observe qu'il ressort du document émanant du bureau d'enregistrement des partis politiques – annexé à la note complémentaire du 24 octobre 2023 – qu'il est établi, à la date du 2 juin 2023, que le requérant est « *membre actif de l'organisation Kepez-Antalya, pour la période 2019/2* ». Ce document démontre donc que le requérant était effectivement membre du HDP durant une partie de l'année 2019.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a également estimé que le requérant n'a pas été en mesure d'identifier dans son chef « *une quelconque visibilité qui pourrait amener [ses] autorités à [le] cibler plus particulièrement en cas de retour dans [son] pays* » et s'est fondée sur des informations objectives desquelles il découle en substance que les répressions contre le HDP touchent principalement les membres occupant une fonction officielle ou des personnes dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété. Il découle en outre de la lecture du « COI Focus – « Turquie : *Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022 que « [...] le seul fait de participer à un événement ou une manifestation du HDP n'entraînait pas automatiquement des problèmes avec les autorités, et que ce serait en pratique impossible au vu du nombre important de personnes qui seraient concernées » (p.11), que « C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque » (*ibidem*), que « Les détentions ne mènent pas toutes à des poursuites [mais que] si on a été plusieurs fois détenu lors de ces événements le risque d'être poursuivi pour « appartenance à un groupe terroriste » devient réel » (*ibidem*).

Or, en ce qui concerne la visibilité des activités du requérant dans son pays d'origine, le Conseil constate avec la partie défenderesse que celui-ci n'a jamais exercé de fonction officielle dans le parti mais a seulement indiqué s'être rendu au parti pour boire le thé, avoir distribué des tracts ou participé à des manifestations. De la même manière, la réalité des arrestations invoquées a été valablement remise en cause et il découle des informations objectives précitées que l'absence de démonstration de poursuites judiciaires à l'encontre du requérant tend encore à confirmer le fait que celui-ci n'a pas subi les arrestations qu'il décrit.

L'attestation émanant de Nav-Bel n'est pas davantage de nature à établir une quelconque visibilité des activités du requérant en Belgique. Celle-ci est en effet clairement présentée comme une lettre de recommandation adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 9 juin 2023, deux semaines après l'adoption de la décision querellée. En tout état de cause, cette attestation se limite à faire état de l'engagement du requérant pour la cause kurde en Turquie et de son adhésion à Nav-Bel et à son organisation sœur, VZW KDG Limburg, qui se présentent comme des associations à vocation socio-culturelle et porte-paroles de la communauté kurde. Si l'attestation indique que les membres visibles et responsables de ces organisations rencontrent des problèmes en Turquie, non seulement cette allégation n'est pas autrement étayée mais, en outre, rien ne permet d'affirmer, sur la base de cette seule attestation, que le requérant serait un membre visible de cette/ces organisation(s). Il n'est nulle part allégué qu'il en serait responsable ou occuperait, en son/leur sein, une fonction ou un rôle de manière officielle et que cette information aurait pu être portée à la connaissance des autorités turques ou, fût-ce le cas, les intéresser d'une quelconque façon. L'affirmation contenue dans cette attestation de ce que le requérant aurait « *joué un rôle très actif lors de la dernière campagne électorale turque au nom du HDP et du Yesil Sol Parti (YSP)* » n'est, en outre, confirmée par aucun autre élément ni aucune déclaration du requérant. De la même manière, la participation du requérant à des manifestations organisées en Belgique n'est pas davantage étayée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse et conclure avec elle que, si l'intérêt du requérant pour la cause kurde n'est pas contesté en tant que tel, que son adhésion, en 2019, au HDP est établie, il est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

Sur ce dernier point, le Conseil considère que les articles annexés au recours ne permettent pas de conclure que tous les opposants politiques et notamment les membres ou sympathisants du HDP sont systématiquement persécutés en Turquie. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons crédibles et fondées de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

5.5.4. Enfin, le Conseil relève que les autres documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Ainsi, en ce que la partie requérante rappelle avoir transmis un document médical ainsi que des photographies de la jambe du requérant, le Conseil constate que ceux-ci ont été examinés par la partie défenderesse dans sa décision et que la partie requérante ne formule aucune contestation à cet égard. Le Conseil estime quant à lui pouvoir sa rallier à l'analyse opérée dans la décision attaquée.

Quant aux documents déposés lors de l'audience du 14 novembre 2023, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa note complémentaire du même jour, ceux-ci ne confirment nullement qu'une altercation impliquant le requérant a eu lieu en Belgique ni qu'une telle altercation découlerait de la découverte du passé du père du requérant ou de son origine kurde. Il s'agit en effet d'un procès-verbal concernant une audition de confrontation entre le requérant et son employeur en Belgique faisant tout au plus état d'un litige concernant des salaires impayés sans toutefois qu'un rappel clair des faits ne ressorte dudit document.

5.5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ni les arrestations et gardes à vue prétendument subies en Turquie ni une visibilité d'une intensité suffisante pour attirer l'attention des autorités sur le requérant ne sont établies en l'espèce.

Partant, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN